



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget : services extérieurs

Question écrite n° 698

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications des douaniers en uniforme concernant leur régime indemnitaire et leur retraite. Chargés de la sécurité publique, les agents des douanes demandent à bénéficier, comme les policiers, les pompiers et les pénitentiaires, de la bonification d'un an pour cinq années de service actif. En outre, ils sollicitent une réévaluation de leur prime de risque, aujourd'hui de 9 % en douane pour 22 % dans la police. Aujourd'hui, ils se considèrent les laissés pour compte des forces de l'ordre et revendiquent une égalité de traitement avec les autres corps de la sécurité publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réduire cette iniquité.

Texte de la réponse

Les agents de douanes qui exercent leurs fonctions dans les services de la surveillance bénéficient de l'indemnité de risques à taux indexé (IRTI). Le taux de cette indemnité a été revalorisé de manière sensible, à compter du 1er juillet 2002. Son montant annuel est égal à 53 points d'indice majoré et sa revalorisation suit donc celle applicable au point de la fonction publique. À compter du 1er janvier 1990, cette indemnité a été intégrée progressivement dans les droits à pension. Dès lors, les agents précités bénéficient, à ce titre, d'une majoration de pension. S'agissant de la bonification du cinquième du temps de service accompli par les agents des douanes de la surveillance, elle doit être prochainement adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2003. Cette mesure sera applicable aux agents susvisés qui seront admis à la retraite à compter du 1er janvier 2004. Par ailleurs, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit, dans son article 76, la mise en place d'un régime de retraite additionnel obligatoire qui permettra la prise en compte, à hauteur d'un maximum du traitement indiciaire déterminé par décret, de l'ensemble des éléments de la rémunération non pris en compte dans l'assiette de calcul de la pension. Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 698

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2682

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4241